

ARREST DE LA COVR DES MONNOYES:

Portant iteratiues defenses d'exposer ny recevoir aucuns des Reaux du Perou, soit qu'ils soient de poids ou non, décriez par la Declaration du Roy du 11. Decembre 1650. & dont les figures sont cy empraintes: Et que les especes d'argent de France avec le remede des grains auront cours iusqu'au dernier Decembre prochain pour tout delay.

Du 3. Iuillet 1651.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Reyne Regente
& de la Cour des Monnoyes.

M. DC. LI.
Avec Privilège de sa Maiefté.



EXTRAICT
DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, qu'encore que par la Declaration de sa Maiesté du 11. Decembre 1650. & les Arrests de ladite Cour des 3. Decembre 1648. 28. Nouembre & 13. Decembre derniers, les Reaux fa-

4
bri uez au Perou , tant anciens que nouueaux dont les empreintes sont figurées & attachées sous le contre-seel de ladite Declaration, soient décriez de tout cours & mise comme defectueux & alterez de beaucoup de leur veritable & ancien titre, contre & au preiudice de la foy publique ; neantmoins plusieurs Marchands tant François qu'estrangers continuent d'en traffiquer & d'en faire venir en ce Royaume, d'autant plus qu'ils sont décriez dans les Estats de la domination du Roy d'Espagne, & autres de l'Europe, pour les expo-

5
ser comme s'ils estoient de leur iuste titre ; & par ce moyen tirent toutes nos bonnes & fortes monnoyes, & causent l'augmentation d'icelles, les suracheptant en échange desdits Reaux: Ce qui apporte dans le commerce vn tres-notable desordre qui augmente incessamment: De sorte qu'enfin il n'y pourroit plus estre remedié que par vne tres-grande perte aux sujets de sa Maiesté, si le cours n'en estoit à present arresté; Veu mesmes que quelques Tresoriers, Receueurs & Payeurs generaux & particuliers des Finances du domai-

6
ne, des rentes sur l'Hostel de
Ville, Marchands Banquiers
& autres negotians font leurs
payemens en cefdits Reaux
décriez, & obligent le peu-
ple de les recevoir pourueu
qu'ils soient de poids: & que
plusieurs autres abus se com-
mettent au transport, billon-
nement, change & exposi-
tion des monnoyes au preiu-
dice des Declarations, Ar-
rests & Reglemens: Abus qui
se font d'autant plus intro-
duits & maintenus qu'ils ont
esté authorisez par quelques
Iuges tant de cette ville de
Paris que des Prouinces, qui
quoy qu'incompetans d'en

7
connoistre, & peu intelligens
aufait des monnoyes, ont ren-
du plusieurs iugemens qui
ont permis l'exposition des-
dits Reaux à la piece, & don-
né lieu à la continuation des
autres abus, le tout contre la
disposition expresse des Or-
donnances & au preiudice de
ladite Declaration & Arrests
de ladite Cour: A quoy le-
dit Procureur General requie-
roit pour sa Maiesté estre
pourueu. La matiere mise en
deliberation, tout considéré:
LA COUR faisant droit sur
le requisitoire dudit Procu-
reur general, a fait & fait ite-
ratiues defenses à toutes per-

sonnes de quelque qualité qu'elles soient de plus exposé ny recevoir aucuns desdits Reaux du Perou, soit qu'ils soient de poids ou non, décriez par ladite Declaration, Arrets & Reglemēts, sous les peines y contenuës: Ordonne que ceux qui en ont & auront seront tenus de les porter & deliurer incontinent aux Maistres & Fermiers des Monnoyes, & aux Changeurs, pour estre cizaillez en leur presence, fondus & convertis en especes de monnoye aux coins & armes de sa Majesté, & le prix d'iceux payé selon l'évaluation faite, laquelle-

quelle, ensemble les emprain-tes & figures desdits Reaux seront imprimez en fin du present Arrest: desquelles figures & évaluation pour le soulagement du peuple lesdits Maistres & Fermiers auront copie imprimée en leur bureau & comptoir, & les Changeurs en leur change en lieu eminent; si mieux n'ayment les parties qui porteront desdits Reaux aux Monnoyes & Maistres d'icelles après qu'ils auront esté fondus & l'essay fait en recevoir la iuste valeur suivant le rapport qui en sera fait: Auquel decry ne seront compris les Reaux

de Mexique marquez d'une croix qui finit en fleuron ou bourdon, quoy qu'ils portent une forme de grenetis entre la legende & les cercles qui enferment la croix: lesquels Reaux du Perou peuvent estre facilement distinguez des autres non décriez, en ce que quelques - uns desdits Reaux du Perou ont à costé de l'écusson un P seul & quelques autres un PB, PR, PT, PQ, ou quelque autre lettre au dessous dudit P. & des deux costez tant de la croix que de l'écusson des grains ronds en forme de cha-pelet entre la legende & l'é-

cusson, & entre la legende & les cercles qui enferment la croix, conformément à ladite Declaration, Arrests & Reglements, lesquels au surplus seront executez selon leur forme & teneur. Ordonne que les autres Reaux d'Espagne qui seront de poids, auront cours comme cy-deuant par prouision pour leur prix ordinaire suiuant ladite Declaration & Arrests. Ordonne en outre que les especes d'argent de France avec le remede des grains aurót encore cours ainsi qu'elles ont iusques au dernier Decembre prochain pour toutes prefixions & de-

lays, lequel temps expiré dès à présent comme pour lors seront & demeureront décriées de tout cours & mise suiuant les Edicts, Declarations, & Arrests. Fait aussi defences de rechercher, acheter, billonner, exposer ny receuoir aucunes especes d'or & d'argent legeres tant de France qu'estrangeres soit au marc ou à la piece, ny les mesler avec des pesantes aux payemens qui se feront par sacs ou autrement, pour les faire passer comme si elles estoient de poids. Enioint de les peser & trebucher, & de porter ou enuoyer incon-

tinent les especes legeres qu'ils auront ausdits Maistres & Fermiers des Monnoyes, ou aux Changeurs, qui en payeront la valeur suiuant les derniers Tarifs, & seront cizallées, fondues & conuerties ainsi que lesdits Reaux du Perou. Comme aussi fait de rechef defences à tous Orfeures, Affineurs & autres d'acheter ou fondre desdits Reaux & especes d'or & d'argent legeres, & à toutes personnes de leur en porter & bailler, ny ailleurs qu'ausdits Maistres & Fermiers des Monnoyes ou aux Changeurs; le tout sous les peines

14
portées par les Ordonnances. A ordonné & ordonne qu'à la requeste dudit Procureur General & de ses Substituts sur les lieux, il sera incessamment informé, & fait le procez à ceux qui ont trafiqué & négocié, traffiqueront & négotieront desdits Reaux du Perou; sçauoir en cette ville de Paris par deux Conseillers de ladite Cour, & dans les Prouinces par le premier des Presidens ou Conseillers d'icelle trouuez sur les lieux, & en leur absence par les Generaux prouinciaux, & en leur defaut par les Iuges & Gardes des Monnoyes, & par

15
le Preuost general & Officiers d'icelles, & en leur absence par les Preuosts, Baillifs, Seneschaux & autres Iuges Royaux chacun à son égard, que la Cour a commis & commet, pour estre les coupables punis selon la rigueur des Ordonnances sauf l'appel s'il y eschet, sur lequel les parties se pouruoyront en ladite Cour, avec defences de se pouruoir deuant autres Iuges sous telles peines que de raison. Et à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance sera le present Arrest leu, publié, & affiché aux lieux accoustumez en

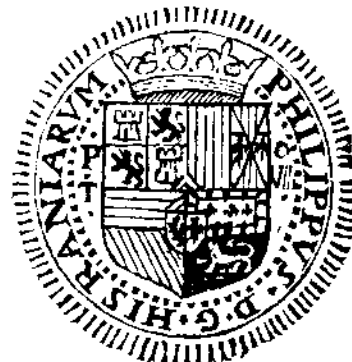
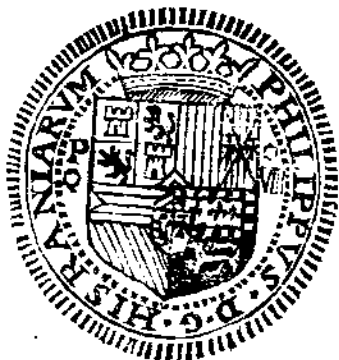
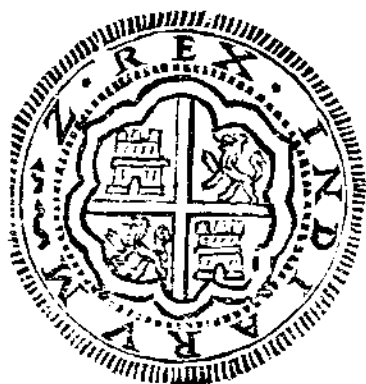
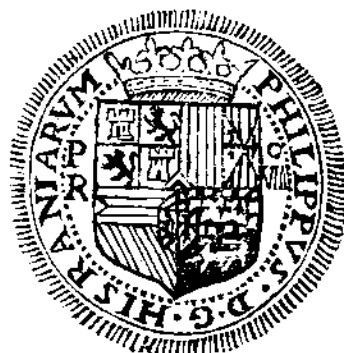
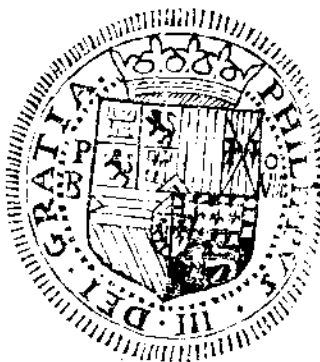
cette ville & faux-bourgs de Paris, & par toutes les villes & lieux de ce Royaume que besoin sera; & affiches mises & les publications renouvelées de trois mois en trois mois: & à cét effet copies imprimées & collationnées par le Greffier de ladite Cour, seront à la diligence du Procureur general enuoyées à ses Substituts, pour tenir la main à l'exécution d'iceluy & certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes les Semestres assemblez le 3. Juillet 1651.

Signé, DELAISTRE.

ENSVIVENT LES FIGURES des Reaux décriez par le present Arrest; Ensemble l'évaluation desdites especes au marc, & le prix qui en sera donné par les Maistres des Monnoyes, & Changeurs de ce Royaume.



C



EVALVATION AV MARC
des Reaux d'Espagne de la fabrication du Perou, décriez & designez par l'Arrest cy-dessus, & dont les figures sont icy empreintes: avec le prix qui en sera donné par les Maistres des Monnoyes & Changeurs de ce Royaume; tous déchetts de fonte, frais d'affinage, & droicts de change déduits & rabatus.

SVIVANT la réduction qui en a esté faite en ladite Cour, après auoir procedé incessamment aux instructions & calculs faits pour paruenir à la connoissance exacte du pied commun qu'on pouuoit tirer de la diuersité du titre desdites especes defetueuses, sur les rapports des essais cy-deuant faits par l'ordre de ladite Cour, des fontes desdits Reaux, de toutes les differentes fabrications

dudit Perou; & autres nouveaux effais d'iceux.

SÇAVOIR,

Pour le Marc, vingt-deux liures treize sols deux deniers.

Pour l'Once, deux liures seize sols sept deniers.

Pour le Gros, sept sols vn denier.

Pour le Denier, deux sols quatre deniers.

Pour le Grain, vn denier.

L'an mil six cens cinquante & vn, le 9 Aoust Lundy dixième iour de Juillet, l'Arrest cy-dessus a esté leu & publié à son de Trompe & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faubourgs de Paris, en la presence de nous Jean Gerin premier Huissier en ladite Cour des Monnoyes, Jacques Blondel & Michel Rebours Huissiers en icelle, souzignez, par Charles Cañto Iuré Crieur

en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de deux Trompettes, Jean du Bos, Jacques le Frain, Jurcz Trompettes du Roy esdits lieux, & d'un autre Trompette Commis. Comme aussi a esté ledit Arrest affiché par nous en tous les lieux accoustuméz de ladite Ville & Faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Signé, GERIN, BLONDEL &
REBOURS.

Collationné à l'original par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, Greffier en chef en la Cour des Monnoyes, sous-signé.